



ST/IT/MF/2023-064

N°domaine : 8.3

ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX
PROGRAMME IMMOBILIER - RUE DES BELLES HATES

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté n°313 du 21 septembre 2020 réglementant le stationnement et la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur l'ensemble de la commune,
CONSIDERANT la demande de l'entreprise SAS BJB – 59 rue du Tir – 77500 CHELLES, sollicitant l'autorisation d'installer 2 grues MD238 et MD310 (flèche de 60m et 70m) pour la phase gros œuvre de construction de logements dans le cadre du programme immobilier SNC ALTAREA COGEDIM, rue des Belles Hâtes.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise SAS BJB est autorisée, à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus :

DU MERCREDI 01 MARS 2023 AU VENDREDI 29 MARS 2024
Du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00
(Hors week-end et jours fériés)

ARTICLE 2 : Du fait de la présence de carrières sur ce secteur, des restrictions de circulation seront à respecter.

ARTICLE 3 : L'installation et le fonctionnement se feront dans le respect des prescriptions mentionnées dans les rapports M1 et M2 et selon le Plan d'Installation de Chantier transmis par l'entreprise.

ARTICLE 4 : L'acheminement des matériaux pour la réalisation du chantier devra être réalisé avec des véhicules adaptés, de manière à ne pas perturber la circulation.
Les rotations pour les livraisons devront être effectuées de façon qu'il n'y ait qu'un camion à la fois, afin de limiter les perturbations au niveau de la circulation, des nuisances sonores et des délais d'attente.

ARTICLE 5 : L'entreprise est autorisée à circuler avec un véhicule de plus de 3,5 T uniquement pour amener les 2 grues et les retirer, et suivant l'itinéraire obligatoire : de la rue d'Eragny à Neuville sur Oise vers la rue de l'Ambassadeur à Eragny-sur-Oise jusqu'à la rue des Belles Hâtes et devra repartir en sens inverse.

ARTICLE 6 : Les livraisons ne devront pas être effectuées aux heures d'affluence : entre 8h et 9h et 16h et 18h.
Il est interdit aux camions de stationner sur les trottoirs (Ils devront trouver une zone d'attente en dehors du périmètre).

ARTICLE 7 : La charge de la grue est limitée à la zone du chantier et ne devra en aucun cas surplomber les voies de circulation et les habitations de la zone couverte par le rayon de la flèche.

ARTICLE 8 : Les travaux ne devront pas occasionner pendant toute la durée du chantier, de dégâts à la voirie qui devra être tenue en bon état. Elle devra faire l'objet d'un entretien constant. Le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux.

ARTICLE 9 : La flèche de la grue sera signalisée, elle ne pourra pas excéder la norme NG en vigueur dans la région.

ARTICLE 10 : Immédiatement après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlèvera toutes traces du chantier, réparera tous les dommages occasionnés au domaine public et à ses dépendances, à ses frais.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté devra être affiché au droit du chantier et pendant toute sa durée.

ARTICLE 13 : La présente autorisation pourra être révoquée à tout moment pour partie ou pour totalité, soit pour répondre aux besoins d'un intérêt général, soit dans le cas où le pétitionnaire ne se conformerait pas aux prescriptions imposées sans pouvoir réclamer une quelconque indemnité.

ARTICLE 14 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par les collectivités territoriales, par leurs établissements publics, par l'État dans l'intérêt général.

ARTICLE 15 : A défaut par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions ci-dessus, sans préjudice de la révocation de l'autorisation, il sera poursuivi pour contravention de voirie.

ARTICLE 16 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

ARTICLE 17 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'entreprise SAS BJB et transmise aux personnes visées dans l'article 16.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 06 FEVRIER 2023


Jean-Pierre HARDY

Deuxième Adjoint au Maire
Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité
et de l'Embellissement de la ville